

Arrêté royal portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

A.R. 02-08-1984

M.B. 18-08-1984

Modifications :

D. 13-07-1998 - M.B. 28-08-1998

D. 17-12-2003 - M.B. 21-01-2004

D. 20-07-2006 - M.B. 25-08-2006

D. 12-07-2012 - M.B. 30-08-2012

D. 14-06-2018 - M.B. 13-07-2018

D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022

D. 16-07-2025 - M.B. 25-08-2025

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Modifié par D. 13-07-1998

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement maternel et primaire ordinaire organisé ou subventionné par l'Etat.

Il ne s'applique pas aux écoles pour enfants de militaires, situées tant en Belgique qu'en République fédérale allemande.

Article 2. - Les établissements d'enseignement maternel et primaire sont répartis, en fonction du Pouvoir organisateur dont ils dépendent, entre les trois réseaux ci-après :

- écoles officielles organisées par l'Etat;
- écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public;
- écoles libres.

Article 3. - [...] *abrogé par D. 13-07-1998*

Complété par D. 20-07-2006 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 4. - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° ECOLE : ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'école;

2° ECOLE MATERNELLE : école de niveau maternel uniquement;

3° ECOLE PRIMAIRE : école de niveau primaire uniquement;

4° ECOLE FONDAMENTALE : école de niveau maternel et de niveau primaire;

5° ENSEIGNEMENT MATERNEL : enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins 2 ans et 6 mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire;

6° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : enseignement dispensé pendant 6 années d'études consécutives aux enfants qui après les vacances d'été d'une année civile atteignent l'âge de 6 ans, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 1er § 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, et qui ne suivent pas encore l'enseignement secondaire;

7° LIEU D'IMPLANTATION : bâtiment ou ensemble de bâtiments, situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire;

8° LIEU D'IMPLANTATION MATERNEL : bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel;

9° LIEU D'IMPLANTATION PRIMAIRE : bâtiment ou ensemble de bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement primaire;

10° LIEU D'IMPLANTATION FONDAMENTAL : bâtiments ou ensemble des bâtiments situé(s) à une seule adresse où l'on organise l'enseignement maternel et l'enseignement primaire;

11° IMPLANTATION ISOLEE : implantation située à au moins deux km de toute autre implantation du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau. Cette implantation reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de deux km, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, en application de l'article 16, 1° ;

12° ECOLE ISOLEE : a) école située dans une commune ayant une densité de population de cinq cents habitants au maximum par km² dont chaque implantation est distante d'au moins trois km de toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau, dispensant un enseignement de même niveau, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, en application de l'article 16, 1° .

Cette école reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de trois km;

b) école située dans une commune ayant une densité de population supérieure à cinq cents habitants par km² dont chaque implantation est distante d'au moins deux km de toute autre école ou implantation d'une autre école du même réseau dispensant un enseignement de même niveau, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, en application de l'article 16, 1° .

Cette école reste isolée si, sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, une école est créée dans un rayon de deux km;

13° DOMICILE ADMINISTRATIF : domicile que choisit le Pouvoir organisateur, parmi ses implantations, comme siège administratif de l'école;

14° ELEVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : élève qui au 30 septembre est âgé d'au moins deux ans et six mois et qui fréquente effectivement l'école;

15° ELEVE REGULIER DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : élève régulièrement inscrit dans l'enseignement primaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui y suit tous les cours prévus au programme des études;

16° DISTANCE ENTRE ECOLES ET/OU LIEUX D'IMPLANTATION : la distance la plus courte possible mesurée par la route telle que décrite dans l'article 2.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, sans qu'il ne soit tenu compte de déviation ou de sens uniques;

17° FUSION DES ECOLES : 1° la réunion en une nouvelle école, sous la direction d'un chef d'école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément;

2° la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un chef d'école, lorsqu'une des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles;

18° DENSITE DE POPULATION D'UNE COMMUNE : la densité de population d'une commune, telle qu'elle est publiée par le Service Public Fédéral de l'Economie.

A partir de l'année scolaire 2012-2013, la densité de population à prendre en considération est fixée pour une période de 5 années scolaires. La densité de référence est celle du 1^{er} janvier précédant de 2 ans le début de la période de 5 années scolaires.

La densité de population à prendre en considération pour une école ayant des implantations sur plusieurs communes est fixée sur base du calcul suivant: la population totale de ces communes est divisée par la superficie totale exprimée en km².

Pour un lieu d'implantation, la densité de population à prendre en considération est celle de la commune où se situe réellement cette implantation. [Remplacé par D. 12-07-2012]

Inséré par D. 13-07-1998

[Article 4bis. - §1er. Une implantation primaire doit proposer une offre complète d'enseignement primaire et comporter toutes les années d'études de l'enseignement primaire.

Une implantation maternelle doit proposer une offre complète d'enseignement maternel et comporter toutes les années de l'enseignement maternel.

Une implantation fondamentale doit proposer une offre complète d'enseignement fondamental et comporter toutes les années d'études de l'enseignement fondamental.

§2. Par dérogation au §1er, si une implantation primaire ne propose pas une offre complète d'enseignement primaire, elle doit obligatoirement faire partie de la même école que l'implantation la plus proche située à moins de deux kilomètres, organisée par le même pouvoir organisateur, et comportant les autres années d'études.

§3. Par dérogation au §1er, les écoles qui ne proposent pas une offre complète d'enseignement au terme de l'année scolaire 2024-2025 peuvent maintenir leur offre d'enseignement existante au 04 juillet 2025.¹

Article 5. - Le nombre d'élèves pris en considération au niveau maternel est constitué par la moyenne des élèves présents par demi-journée de classe pendant le mois de septembre. Par jour de classe on peut prendre en considération, par lieu d'implantation, la demi-journée la plus favorable. Pour calculer cette fréquentation moyenne, le coefficient 1,2 est appliqué aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge de trois ans au 1er octobre de l'année scolaire en cours, mais bien l'âge de deux ans et six mois au 30 septembre.

¹Remplacé par le D.16-07-2025

Les décimales égales ou supérieures à cinq apparaissant lors du calcul des fréquentations moyennes dans l'enseignement maternel sont arrondies à l'unité supérieure.

Article 6. - § 1er. Aucune distinction n'est faite entre écoles pour garçons, écoles pour filles et écoles mixtes.

§ 2. Les dispositions en matière de rationalisation et de programmation s'appliquent par école, par lieu d'implantation et par niveau d'enseignement.

CHAPITRE II. - Rationalisation

Section 1 : Minimums de population

Modifié par D. 13-07-1998

Article 7. - Toute implantation d'une école doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

- 1° implantation maternelle : 12 élèves;
- 2° implantation primaire : 12 élèves;
- 3° implantation fondamentale : 20 élèves dont au moins 10 par niveau.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 habitants ou plus par km² :

- implantation maternelle : 20 élèves ;
- implantation primaire : 25 élèves ;
- implantation fondamentale : 40 élèves dont au moins 16 par niveau.

Article 8. - Toute école doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

- école maternelle : 14 élèves ;
- école primaire : 14 élèves ;
- école fondamentale : 24 élèves dont au moins 10 par niveau.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² :

- école maternelle : 20 élèves ;
- école primaire : 50 élèves ;
- école fondamentale : 60 élèves dont au moins 16 par niveau.

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² :

- école maternelle : 50 élèves ;
- école primaire : 120 élèves ;
- école fondamentale : 140 élèves dont au moins 20 par niveau.

Modifié par D. 13-07-1998

Article 9. - Toute implantation isolée doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

- 1° implantation maternelle : 12 élèves;
- 2° implantation primaire : 12 élèves;
- 3° implantation fondamentale : 20 élèves dont au moins 8 au niveau

maternel et au moins 10 au niveau primaire.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 75 habitants par km² :

- implantation maternelle : 14 élèves ;
- implantation primaire : 14 élèves ;
- implantation fondamentale : 24 élèves dont au moins 12 par niveau.

Modifié par D. 13-07-1998

Article 10. - Toute école isolée doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

- 1° l'école maternelle : douze élèves;
- 2° l'école primaire : douze élèves;
- 3° l'école fondamentale : vingt élèves dont au moins huit au niveau maternel et au moins dix au niveau primaire.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² :

- école maternelle : 14 élèves ;
- école primaire : 14 élèves ;
- école fondamentale : 24 élèves dont au moins 12 par niveau.

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² :

- école maternelle : 20 élèves ;
- école primaire : 50 élèves ;
- école fondamentale : 60 élèves dont au moins 16 par niveau.

Article 11. - 1° Les implantations des écoles néerlandophones situées dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale doivent satisfaire aux minimums de population fixés à l'article 9, § 1er.

2° Les écoles néerlandophones situées dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale doivent satisfaire aux minimums de population fixés à l'article 10, § 1er.

3° Toute école annexée à un centre d'accueil, organisé ou reconnu par l'Oeuvre nationale de l'Enfance, toute école annexée à un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, toute école relevant d'un home d'enfants placés par le Juge, est considérée comme étant située dans une commune de moins de 75 habitants par km².

Remplacé par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 14-06-2018 ; D. 31-03-2022

Article 12. - Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km², toute école ou implantation qui n'atteint pas les minima de population fixés aux articles 7 à 10 est fermée le 1^{er} octobre de l'année en cours sauf si elle atteint 80 % du minimum, sous réserve que l'école ou l'implantation constitue pour les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80 % l'école ou implantation du réseau, tel qu'il est défini par l'article 19 du décret du 14 mars 1995 précité, la plus proche de leur domicile.

Dans les autres communes, toute école ou implantation qui n'atteint pas les minima de population est fermée :

1° le 1^{er} octobre de l'année en cours si elle n'atteint pas 80 % du minimum;

2° le premier jour de l'année scolaire suivant l'année scolaire où elle atteint 80% du minimum pour la deuxième fois consécutive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km², toute école ou implantation fondamentale de libre-choix, située à une distance de plus de huit kilomètres de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale de libre-choix la plus proche peut être maintenue si elle compte au moins 16 élèves, dont au moins 6 au niveau maternel et au moins 10 au niveau primaire.

Les 80 % de la norme « 8 » visée aux articles 9, § 1^{er}, 3°, et 10, § 1^{er}, 3°, sont réputés atteints lorsque l'école ou l'implantation compte 6 élèves au niveau maternel.

Section 2 : Fusion des écoles

Complété par D. 17-12-2003

Article 13. - Toute école peut fusionner avec une ou plusieurs autres écoles.

Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute fusion d'écoles doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre.

Article 14. - L'école résultant d'une fusion n'est pas considérée comme étant une nouvelle école pour l'application du chapitre III.

CHAPITRE III. - Programmation

Section 1 : Dispositions générales

Complété par D. 12-07-2012

Article 15. - § 1^{er}. Dans toute école créée sur base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'échelle de traitement de chef d'école est octroyée, à partir du 1^{er} octobre de l'année d'ouverture, si la norme de seize élèves est atteinte le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§ 2. Toute école mentionnée au § 1^{er} du présent article satisfait au critère de programmation et peut avoir accès aux Fonds des Bâtiments scolaires.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux écoles situées dans la zone ou dans les parties de zones visées par l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. *[Inséré par D. 12-07-2012]*

Remplacé par D. 13-07-1997 ; complété par D. 20-07-2006

Article 16. - En dehors du cas prévu à l'article 15, une nouvelle école ou une nouvelle implantation isolée ne peut être créée ou admise aux subventions si :

1° elle n'est pas située à au moins deux kilomètres de toute autre implantation ou école organisée, sur le territoire de la même commune, par le pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur du même réseau;

Une dérogation peut être accordée par le Gouvernement :

- Soit lorsque suite à une augmentation d'au moins 10 % du nombre d'élèves (pour l'ensemble des écoles situées sur la même commune, niveaux maternel et primaire confondus), au moment de la demande de dérogation, par rapport au nombre d'élèves au 15 janvier, 5 ans auparavant, et maintenue pendant les trois années scolaires précédant l'introduction de la demande, les écoles ou implantations existantes sont dans l'impossibilité d'accueillir plus d'élèves sur le site et les bâtiments existants;

- Soit lorsque suite à une augmentation de 15 % de la population sur le territoire communal par rapport à la situation 10 ans auparavant, les écoles ou implantations existantes sont dans l'impossibilité d'accueillir plus d'élèves sur le site et les bâtiments existants.

2° elle n'atteint pas, au 30 septembre de l'année d'ouverture, les minima suivants :

a) dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² : 25 élèves;

b) dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² : 37 élèves;

c) dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² : 50 élèves.

Complété par D. 20-07-2006

Article 17. - Une école ou une implantation nouvellement créée ou admise aux subventions en application de l'article 16 ne peut être maintenue qu'à la condition qu'elle atteigne, le 30 septembre, les minimums de population suivants :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² :

- la deuxième année : 40 élèves ;
- la troisième année : 55 élèves ;
- la quatrième année : 70 élèves.

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² :

- la deuxième année : 60 élèves ;
- la troisième année : 82 élèves ;
- la quatrième année : 105 élèves.

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² :

- la deuxième année : 80 élèves ;
- la troisième année : 110 élèves ;
- la quatrième année : 140 élèves.

Article 18. - Le chef d'école d'une école créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté ne bénéficiera de l'échelle de traitement de chef d'école qu'à partir du 1er octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire aura atteint, le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour la troisième fois consécutive, la norme générale de programmation, notamment :

§ 1er. Dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 habitants par km² : 70 élèves;

§ 2. Dans les communes ayant une densité de population de 75 à 500 habitants par km² : 105 élèves;

§ 3. Dans les communes ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km² : 140 élèves.

Complété par D. 20-07-2006 ; D. 12-07-2012

Article 19. - Dès que la population scolaire de l'école ou de l'implantation créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté atteint pour la quatrième fois consécutive la norme générale de programmation, la nouvelle école ou la nouvelle implantation satisfait aux conditions de programmation et a accès aux Fonds des Bâtiments scolaires.

Le présent article n'est pas applicable aux écoles situées dans la zone ou dans les parties de zones visées par l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. *[Inséré par D. 12-07-2012]*

Section 2 : Promotion de l'école fondamentale

Article 20. - Toute école maternelle ou primaire créée ou subventionnée par l'Etat et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peut devenir école fondamentale à condition d'atteindre, au 30 septembre de l'année scolaire, les minimums de population prévus aux articles 8 et 10.

Section 3 : Autonomie des Pouvoirs organisateurs

Modifié par D. 13-07-1998 ; D. 20-07-2006

Article 21. - Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984.

Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires

Article 22. - Sont abrogés :

- l'arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

- l'arrêté royal du 10 novembre 1960 fixant les normes de population dans les écoles primaires et gardiennes à classe unique;

- l'arrêté royal du 8 octobre 1975 portant les premières mesures de rationalisation dans l'enseignement primaire ordinaire et modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1966 tel qu'il a été modifié.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 23. - Par application de l'article 26, 3° de la loi du 11 juillet 1973, l'article 13, § 4, a, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, entre en vigueur, à la date de la publication du présent arrêté, pour l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Article 24. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Article 25. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.